

## **CONSEIL ACADÉMIQUE DE LA VIE LYCÉENNE**

### **Règlement intérieur voté en réunion plénière du CAVL du 3 octobre 2023**

#### **Compétences du Conseil Académique de la Vie Lycéenne**

Le Conseil Académique de la Vie Lycéenne est consulté et formule des avis sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire des élèves dans les lycées généraux, technologiques, professionnels et les EREA.

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail du Conseil Académique de la Vie Lycéenne.

#### **Convocations des membres du Conseil Académique de la Vie Lycéenne**

**Article 2** : Le Conseil Académique de la Vie Lycéenne tient au moins trois réunions par an sur convocation de sa présidente, madame la rectrice, et à l'initiative de cette dernière. Il peut aussi être réuni lorsque plus de la moitié des membres en fait la demande.

**Article 3** : Sa présidente convoque les membres du CAVL sous couvert du chef de service ou du chef d'établissement le cas échéant.

Tout membre du conseil, qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement la présidente. Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion avec l'ordre du jour et si possible, les documents. Les convocations par courrier électronique sont possibles.

**Article 4** : La présidente du CAVL peut inviter des experts, qui interviennent à titre consultatif. Tout membre du conseil peut lui soumettre une proposition.

**Article 5** : L'ordre du jour est arrêté par la présidente après consultation du DAVL et après étude des questions émanant des membres du CAVL.

#### **Déroulement des réunions**

**Article 6** : Le secrétariat permanent du CAVL est assuré pour un semestre par un des membres lycéens titulaires, nommé par la présidente ou son représentant. Pour l'exécution des tâches matérielles, il peut se faire assister par un agent non membre du conseil académique de la vie lycéenne, qui assiste aux réunions.

**Article 7** : Le secrétaire adjoint est désigné à l'ouverture de chaque journée de réunion du CAVL, conformément à la proposition émise par les représentants des lycéens.

**Article 8 :** Les documents utiles à l'information du Conseil Académique de la Vie Lycéenne autres que ceux transmis avec la convocation peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres du Conseil Académique de la Vie Lycéenne.

**Article 9 :** Le Conseil Académique de la Vie Lycéenne émet ses avis à la majorité des membres présents.

Tout membre peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Il est procédé à un vote à bulletin secret si un membre au moins le demande.

**Article 10 :** La présidente peut décider une suspension de séance sur proposition d'un des membres du Conseil Académique de la Vie Lycéenne. Compte-tenu des impératifs horaires de transport pour le retour des élèves, la séance sera close à 16h30, au plus tard. Si l'ordre du jour n'est pas épuisé, les points non abordés sont reportés à la session suivante.

**Article 11 :** Le secrétaire du CAVL, assisté par le secrétaire adjoint, établit le compte-rendu de la réunion.

Pour chaque point de l'ordre du jour, ce document indique, le cas échéant, le résultat du vote.

Le compte-rendu de la réunion est mis à disposition de chacun des membres du CAVL pour validation au CAVL suivant ou par voie numérique, avant diffusion à tous les lycées et EREA de l'académie. L'approbation du compte-rendu de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des comptes-rendus des réunions, qui pourra être consulté sur le site académique.

**Article 12 :** Lors de chacune de ses réunions, le CAVL procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'il a traitées et aux avis qu'il a émis lors de ses précédentes réunions.

**Article 13 :** Toute facilité doit être donnée aux membres du CAVL pour exercer leur fonction.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux titulaires et suppléants, ainsi qu'aux experts convoqués par la présidente. La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion,
- les délais de route :
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux du CAVL. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée.

En ce qui concerne les lycéens membres du CAVL, la convocation est adressée sous-couvert du Chef d'établissement qui veillera au bon déroulement de sa scolarité.